

LONG FORM NOTICE OF PROPOSED SETTLEMENT

TOYOTA TACOMA, TUNDRA, AND SEQUOIA CLASS ACTION SETTLEMENT

THIS IS A FORMAL NOTICE, APPROVED BY THE COURT, OF A PROPOSED SETTLEMENT OF CLASS ACTIONS OF WHICH YOU MAY BE A MEMBER OF THE CLASS. PLEASE READ THIS NOTICE CAREFULLY AS IT MAY AFFECT YOUR RIGHTS AND YOU MAY BE ELIGIBLE FOR COMPENSATION.

You may:		Date/Claim Period
SEEK INSPECTION UNDER THE FRAME INSPECTION AND REPLACEMENT PROGRAM	Have the frame of your vehicle inspected, free of charge, to determine whether your frame should be replaced. If the inspection shows that your frame should be replaced, an authorized Toyota Dealer will replace the frame, at no cost to you. <u>You can take your Subject Vehicle into a Toyota Dealer as of July 21, 2018.</u>	The longer of either (a) twelve (12) years from the date the vehicle was originally sold or leased; or (b) one (1) year from July 21, 2018
FILE A CLAIM TO SEEK REIMBURSEMENT	You may submit Claims for previously paid out-of-pocket costs for frame replacement incurred on a Subject Vehicle to address rust perforation that satisfies the Rust Perforation Standard that were incurred prior to June 8, 2018 and that were not otherwise reimbursed. This is the only way that you can get reimbursed.	November 19, 2018 (Subject to Courts' approval)
COMMENT	Write to the Court about the proposed settlement.	August 29, 2018
EXCLUDE YOURSELF	Ask to get out (opt out) of the class action. If you do this, you are not entitled to any of the settlement benefits, but you keep your right to sue Toyota about the issues in your own lawsuit.	October 22, 2018
APPEAR IN THE LAWSUIT OR GO TO THE APPROVAL HEARING(S)	You are not required to enter an appearance in the lawsuit in order to participate in the proposed settlement approval hearing(s), but you may enter an appearance on your own or through your own lawyer in addition to filing an objection if you do not opt out. You can also ask to speak in Court at the approval hearing(s) about the proposed settlement, if you have previously filed an objection and submitted a timely notice of intention to appear at the approval hearing(s).	August 29, 2018

PURPOSE OF THIS NOTICE

This notice applies to all persons residing in Canada who as of June 8, 2018, own or owned, purchased, or lease(d) the following Toyota vehicle models:

- Toyota Tacoma, Model Years 2005-2010
- Toyota Tundra, Model Years 2007-2008
- Toyota Sequoia, Model Years 2005-2008

distributed for sale or lease in Canada (called the "Subject Vehicles").

The purpose of this Notice is to inform **Class Members** (defined below) of their rights and options in respect of a settlement agreement that resolves the litigation, described below, across Canada and will provide benefits to Class Members and, in some cases, will pay money to Class Members who submit valid claims.

If you want more detail or would like a copy of the statements of claim or the Settlement Agreement, they are available at www.Toyotaframesettlement.ca or a copy can be obtained by contacting Class Counsel as listed below or by contacting the Settlement Notice and Claims Administrator.

THE LITIGATION

On November 21, 2016, a proposed class action was initiated in the Ontario Superior Court of Justice (the "**Ontario Court**") on behalf of all persons, entities or organizations residing in Canada who purchased and/or leased a Subject Vehicle. This action is styled

Forbes and Legacé v. Toyota Canada Inc., Court File No. 16-70667-CP (the “**Ontario Action**”).

On November 17, 2016, a proposed class action was initiated in the Superior Court of Quebec (the “**Quebec Court**” and, with the Ontario Court, the “**Courts**”) on behalf of all persons and organizations in Canada who purchased and/or leased a Subject Vehicle. This action is styled *Muraton v. Toyota Canada Inc.*, Court File No. 500-06-000825-162 (the “**Quebec Action**”).

Two other actions have also been commenced in Ontario, styled *Eveland v. Toyota Canada Inc.*, Court File No. CV-17-569403-00CP, and *Ratz v. Toyota Canada Inc.*, Court File No. 618-17 CP. These actions are being discontinued as part of the settlement.

The Ontario and Quebec Actions allege that the Subject Vehicles were subject to excessive, premature rust corrosion during their normal use. Toyota denies that it committed any violations of law, engaged in any unlawful act or conduct, or that there is any basis for liability for any of these allegations.

The Courts have not taken any position as to the truth or merits of the claims or defences of the parties.

The Courts will each hold a hearing to decide whether to approve this settlement. The hearing in the Ontario Court will take place at the courthouse at 161 Elgin Street, Ottawa, Ontario, K2P 2K1 on September 7, 2018 at 10:00AM. The hearing in the Quebec Court will take place at the Palais de Justice, 1 Notre-Dame St. E., Montreal, Quebec, H2Y 1B6, courtroom 2.08 on September 5, 2018 at 9:30AM. The Courts will decide whether the settlement is fair, reasonable, and in the best interests of Class Members.

THE SETTLEMENT CLASS

The **Class Members** consist of all persons, entities, or organizations residing in Canada who, as of June 8, 2018 own or owned, purchase(d), or lease(d) any of the Subject Vehicles.

Excluded from the Class are: (a) Toyota, its officers, directors, and employees; its affiliates and affiliates' officers, directors, and employees; its distributors and distributors' officers, directors and employees; and Toyota Dealers and Toyota Dealers' officers and directors; (b) Class Counsel; (c) judicial officers and their immediate family members and associated court staff assigned to this case; and (d) persons or entities who or which timely and properly exclude themselves from the Class as provided in this Settlement Agreement.

SUMMARY OF SETTLEMENT AGREEMENT

Toyota, while not admitting liability and in return for a release regarding the issues in the lawsuits – explicitly described in section 12 of the Settlement Agreement – will provide benefits to eligible Class Members, subject to the terms of the Settlement Agreement. After consultation with Class Counsel, Toyota will implement the Frame Inspection and Replacement Program beginning on July 21, 2018, to expedite relief to the Class. You can bring your Subject Vehicle into a Toyota Dealer beginning on July 21, 2018 to have it inspected, free of charge.

However, not all of the benefits in the Settlement have to be provided until and unless the settlement is fully approved, including resolving any appeals in favor of upholding the settlement. Since we do not know precisely when all of the benefits may be available, please check www.Toyotaframesettlement.ca regularly for updates regarding the settlement. The Frame Inspection and Replacement Program includes:

- Free Frame Inspections at authorized Toyota Dealers to determine whether your Subject Vehicle's frame should be replaced and, if the Subject Vehicle is registered in Canada, the Subject Vehicle will also be evaluated for application of the Corrosion-Resistant Compounds (“CRC”)
 - If the frame meets the Rust Perforation Standard, which is a 10 millimeter or larger perforation on the Subject Vehicle, as further described in the Settlement Agreement's Inspection Protocol, a replacement will be provided at no cost to you; or
 - If the frame does not meet the Rust Perforation Standard, CRC has not been previously applied and your frame has not been previously replaced, CRC will be applied at no cost to you. Toyota will send a

reminder notice to the Class when there is only six months remaining for the CRC.

Reimbursement for Class Members who previously paid out-of-pocket for frame replacement due to rust perforation that satisfies the Rust Perforation Standard that were not otherwise reimbursed and that were incurred prior to June 8, 2018.

RELEASE OF CLASS MEMBERS' CLAIMS

In exchange for the settlement benefits, the Actions will be settled or dismissed and the Class Members will release all claims (except personal injury claims, wrongful death, or actual physical property damage arising from an accident involving a Subject Vehicle) against any Toyota entity based on the excessive, premature rust corrosion that is the subject of the Actions.

WHAT DO YOU NEED TO DO?

If you want to be a member of this class action, you do not need to do anything. Simply schedule an appointment with an authorized Toyota dealer, who will perform the inspection and relevant next steps described above.

If you believe you qualify for reimbursement of out-of-pocket expenses, you have up to and including sixty (60) days after the Courts' issuance of the Final Orders and Final Judgments to postmark or electronically file a Claim. Visit www.Toyotaframesettlement.ca for more information on the claims process. If a Class Member does not timely and properly make a claim under the settlement agreement, he or she will be forever barred from receiving any reimbursement under the settlement.

If you want to tell the Courts what you think about the proposed settlements or speak to the Courts at the hearings listed above, Class Counsel must receive your submission by mail at Consumer Law Group P.C., 251 Laurier Ave. West, Suite 900, Ottawa, Ontario, K1P 5J6 **no later than August 29, 2018**. The written submissions must state the nature of any comments or objections, and whether you intend to appear at the settlement approval hearing. The written submission of any Class Member must include: (a) a heading which refers to the Actions; (b) the commenter's full name, telephone number, email address (if any), and address (the commenter's actual residential address must be included); (c) if represented by counsel, the full name, telephone number, and address of all counsel; (d) all of the reasons for his or her comments; (e) whether the commenter intends to appear at the Approval Hearing(s) on his or her own behalf or through counsel; (f) a statement that the commenter is a Class Member, including the make, model, year, and VIN(s) of the Subject Vehicle(s); and (g) the commenter's dated, handwritten signature (an electronic signature or lawyer's signature are not sufficient). Any documents supporting the comments must be attached to the written submission. If any testimony is proposed to be given in support of the comment at the Approval Hearing(s), the names of all persons who will testify must be set forth in written submission.

You may (but do not need to) attend the hearings. If you wish to attend the hearings, please contact Class Counsel for additional details.

OPTING OUT OF THE CLASS ACTION

You can choose to exclude yourself from the class actions ("opt out"). You can opt out by sending an Opt Out Form to the Settlement Administrator, available at www.Toyotaframesettlement.ca.

If you opt out:

- you will not be eligible to receive any compensation or benefits from the settlement or the class action, but
- you will be able to start or continue your own case against the defendant regarding the claims at issue in the action. However, applicable limitation periods or prescription delays will resume running against you. You should therefore consult with an independent lawyer at your cost if you wish to pursue your own claim.

If you do nothing, and so do not opt out:

- you will be eligible to receive compensation or benefits from the class action, but
- you will not be able to start or continue your own case against the defendant regarding the claims at issue in the class action.

This is your only chance to exclude yourself or opt out of this class action. No further right to opt out will be provided.

To properly and timely opt out of the class action, the Opt-Out Form must be filled out and postmarked no later than October 22, 2018. Residents of Quebec must also send a copy of their Opt Out Form to the Clerk of the Superior Court of Quebec, postmarked by October 22, 2018.

LEGAL FEES

Class Counsel have requested legal fees, expenses and applicable taxes in the amount of \$775,000 and a total of \$15,000 as awards to the 5 class representatives. Class Counsel were retained on a contingency basis. Class Counsel were responsible for funding all disbursements incurred in pursuing this litigation. Pursuant to the Settlement Agreement, any fees or disbursements awarded by the Courts, including but not limited to all Notice administration, Claims administration, and related costs will be paid by Toyota. Payment of Class Counsel's fees and awards to the class representatives will require Court approval.

Class Members are not liable for any legal fees incurred to date by Class Counsel. Class Members are not required to retain their own individual lawyers to assist them to receive Settlement benefits, including making individual Claims.

Should Class Members choose to retain their own lawyers, they may do so and will be responsible to pay the legal fees of any lawyer they retain. Any questions about this Settlement, individual claims, or related issues should be directed to the Settlement Notice and Claims Administrator and/or to Class Counsel at the contact information listed below.

FURTHER INFORMATION

To obtain a complete copy of the statement of claim, the Settlement Agreement, a Claim Form, an Opt-Out Form or other documents, visit www.Toyotaframesettlement.ca. You may submit a Claim Form online. To obtain a paper copy of any of the documents other than through the website, **please call the Settlement Notice and Claims Administrator, toll-free, at 1-866-343-1858.**

For further information, please contact Class Counsel as follows:

Canada (except Québec):	Québec Only:
Consumer Law Group P.C.	Lex Group Inc.
Jeff Orenstein	David Assor
T. 613-627-4894 – extension 2	T. 514-451-5500 – extension 321

There will be no further notice from the Administrator about this settlement, unless the settlement is not approved.

This notice contains a summary of some of the terms of the Settlement Agreement. If there is a conflict between the provisions of this notice and the Settlement Agreement, the terms of the Settlement Agreement shall prevail.

THIS NOTICE HAS BEEN AUTHORIZED BY THE ONTARIO SUPERIOR COURT OF JUSTICE AND THE SUPERIOR COURT OF QUEBEC.

AVIS DÉTAILLÉ PORTANT SUR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ

RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE PORTANT SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES TOYOTA TACOMA, TOYOTA TUNDRA ET TOYOTA SEQUOIA

LE PRÉSENT AVIS FORMEL A ÉTÉ APPROUVÉ PAR LA COUR ET PORTE SUR LE RÈGLEMENT PROPOSÉ DE L'ACTION COLLECTIVE DONT VOUS POURRIEZ ÊTRE MEMBRE DU GROUPE. VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT AVOIR DES INCIDENCES SUR VOS DROITS ET VOUS POURRIEZ ÊTRE ADMISSIBLE À UNE INDEMNISATION.

Vous pouvez :		Date/Période de réclamation
DEMANDER UNE INSPECTION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'INSPECTION ET DE REMPLACEMENT DE CHÂSSIS	Faire inspecter le châssis de votre véhicule automobile pour déterminer s'il doit être remplacé. Si l'inspection indique que le châssis de votre véhicule automobile doit être remplacé, un Concessionnaire Toyota autorisé remplacera le châssis de votre véhicule automobile, sans frais. <u>Vous pouvez vous rendre avec votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota à compter du 21 juillet 2018.</u>	La période la plus longue entre (a) douze (12) ans depuis la date originale d'achat ou de location du véhicule ou (b) un (1) an après le 21 juillet 2018
PRÉSENTER UNE RÉCLAMATION POUR OBTENIR UN REMBOURSEMENT	Vous pouvez présenter des Réclamations pour des paiements que vous auriez déjà effectués pour remplacer le châssis du Véhicule automobile en cause pour régler le problème de perforations provoquées par la rouille répondant au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille. Ces paiements doivent avoir été effectués avant le 8 juin 2018 et ne pas avoir été autrement remboursés. Ceci est l'unique façon d'obtenir un remboursement.	19 novembre 2018 (sous réserve de l'approbation par les Tribunaux)
COMMENTER LE RÈGLEMENT	S'adresser par écrit à la Cour à propos de la proposition de règlement.	29 août 2018
VOUS EXCLURE (VOUS RETIRER)	Demandez de vous retirer (exclure) de l'action collective. Si vous vous excluez, vous n'aurez droit à aucun bénéfice découlant du règlement, mais vous conserverez votre droit de poursuivre Toyota sur ces questions dans votre propre poursuite judiciaire.	22 octobre 2018
COMPARAÎTRE OU ASSISTER À L'AUDIENCE/AUX AUDIENCES D'APPROBATION	Vous n'avez pas à comparaître pour participer à l'Audience/aux Audiences d'approbation de la proposition de règlement, mais vous pouvez cependant comparaître de votre propre chef ou par le biais de votre propre avocat en plus de pouvoir soumettre une objection si vous n'exercez pas votre droit d'exclusion. Vous pouvez aussi demander de témoigner devant la Cour lors de l'Audience/des Audiences d'approbation en rapport avec la proposition de règlement si vous avez préalablement soumis une objection et soumis un avis d'intention en temps opportun pour comparaître à l'Audience/aux Audiences d'approbation.	29 août 2018

OBJET DU PRÉSENT AVIS

Le présent avis s'applique à toutes les personnes résidant au Canada qui, en date du 8 juin 2018, sont propriétaires ou ont été propriétaires, ont acheté, sont locataires ou ont été locataires d'un ou des véhicules automobiles Toyota des années-modèles qui suivent :

Toyota Tacoma, années-modèles 2005 à 2010

Toyota Tundra, années-modèles 2007 à 2008

Toyota Sequoia, années-modèles 2005 à 2008

distribués pour la vente ou la location au Canada (ci-après les « Véhicules automobiles en cause »).

Le but du présent Avis est d'informer les **Membres du Groupe** (définis ci-dessous) de leurs droits et des options qu'ils ont par rapport à un accord de règlement qui résout le litige, décrit ci-dessous, à travers le Canada et qui accordera des bénéfices aux Membres du Groupe et, dans certains cas, des paiements aux Membres du Groupe qui présentent des réclamations valides.

Si vous voulez obtenir de plus amples détails ou une copie des demandes en justice ou de l'Accord de règlement, rendez-vous à site Web www.reglementchassistoyota.ca; vous pouvez également obtenir une copie en vous adressant aux Avocats du Groupe indiqués ci-dessous ou en communiquant avec l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement.

LE LITIGE

Le 21 novembre 2016, une demande d'action collective a été déposée devant la Cour supérieure de justice de l'Ontario (la « **Cour de l'Ontario** ») au nom de toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui ont acheté et/ou loué un Véhicule automobile en cause. L'action en justice porte le titre de *Forbes and Legacé v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 16-70667-CP (« **Recours de l'Ontario** »).

Le 17 novembre 2016, une demande d'autorisation pour exercer une action collective a été déposée devant la Cour supérieure du Québec (la « **Cour du Québec** » et, avec la Cour de l'Ontario, les « **Cours** ») au nom de toutes les personnes et organisations au Canada qui ont acheté et ou loué un Véhicule automobile en cause. L'action en justice porte le titre de *Muraton v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 500-06-000825-162 (« **Recours du Québec** »).

Deux autres actions en justice ont été intentées en Ontario, respectivement *Eveland v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour CV-17-569403-00CP et *Ratzv v. Toyota Canada Inc.*, numéro de dossier de la cour 618-17 CP. Lesdites actions en justice ont fait l'objet de désistement dans le cadre du Règlement.

Les actions en justice intentées en Ontario et au Québec allèguent que les Véhicules automobiles en cause ont été sujets à une corrosion excessive et prématurée causée par la rouille durant leur usage normal. Toyota nie qu'elle ait commis une violation de la loi, qu'elle ait commis un acte illégal ou qu'elle se soit mal conduite ou qu'elle n'ait aucune responsabilité en rapport avec de telles allégations.

Les Cours ne se sont pas prononcées quant à la véracité ou au mérite des réclamations ou défenses des Parties.

Les Cours tiendront chacune une audience afin de décider de l'approbation du présent règlement. L'audience à la Cour de l'Ontario se tiendra au palais de justice situé au 161, rue Elgin, Ottawa, Ontario, K2P 2K1, le 7 septembre 2018 à 10h00. L'audience à la Cour supérieure du Québec se tiendra au Palais de Justice, 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, le 5 septembre 2018 à 9h30. Les Cours décideront si le Règlement est juste et raisonnable et dans les meilleurs intérêts des Membres du Groupe.

MEMBRES DU GROUPE SELON LE RÈGLEMENT

Les **Membres du Groupe** comprennent toutes les personnes, entités ou organisations résidant au Canada qui, en date du 8 juin 2018, possèdent ou ont possédé, achètent ou ont acheté ou encore louent ou ont loué un des Véhicules automobiles en cause.

Sont exclus du Groupe : (a) Toyota, ses dirigeants, ses administrateurs et ses employés; ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs et employés; ses distributeurs et leurs dirigeants, administrateurs et employés; les Concessionnaires Toyota et leurs dirigeants et les administrateurs; (b) les Avocats du Groupe; (c) les officiers de justice, et les membres de leur famille proche, et les membres du personnel associés à la Cour qui sont assignés à cette cause; (d) les personnes ou entités qui s'excluent dument et en temps opportun du Groupe comme prévu dans l'Accord de règlement.

RÉSUMÉ DE L'ACCORD DE RÈGLEMENT

Tout en n'admettant aucune responsabilité, et en contrepartie d'une quittance face aux questions visées dans les poursuites (et tel qu'explicitement décrites dans la section 12 de l'Accord de règlement), –Toyota accordera les bénéfices aux Membres admissibles du Groupe, sous réserve des modalités de l'Accord de règlement. Après consultation avec les Avocats du Groupe, Toyota

mettra en œuvre un Programme d'inspection et de remplacement de châssis à compter du 21 juillet 2018, en vue d'accélérer le dédommagement des Membres du Groupe. Vous pouvez vous rendre avec votre Véhicule automobile en cause chez un Concessionnaire Toyota à compter du 21 juillet 2018 pour une inspection.

Cependant, les bénéfices du Règlement ne seront pas tous offerts avant et sous réserve de l'approbation complète du règlement, y compris la résolution de tout appel en faveur du maintien du règlement. Puisque nous ne savons pas précisément quand tous les bénéfices seront disponibles, veuillez consulter régulièrement site Web www.reglementchassistoyota.ca pour des mises à jour concernant le Règlement. Le Programme d'inspection et de remplacement de châssis comprend :

- Des Inspections gratuites de châssis chez des Concessionnaires Toyota autorisés pour déterminer si le châssis de votre Véhicule automobile en cause doit être remplacé, et si le Véhicule automobile en cause est immatriculé au Canada, le Véhicule automobile en cause sera aussi évalué quant à l'application du Revêtement anticorrosion (CRC).
 - Si le châssis répond au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille, c'est-à-dire une perforation de 10 millimètres ou plus du Véhicule automobile en cause, tel que décrit dans le Protocole d'inspection de l'Accord de règlement, il y aura remplacement sans aucun frais; ou
 - Si le châssis ne répond pas au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille, si le Revêtement anticorrosion (CRC) n'a pas été préalablement appliqué et si votre châssis n'a pas été préalablement remplacé, le Revêtement anticorrosion (CRC) sera appliqué sans aucun frais. Toyota fera parvenir un rappel aux Membres du Groupe lorsqu'il ne restera plus que six mois pour appliquer le Revêtement anticorrosion (CRC).
- Il y aura remboursement pour les Membres du Groupe qui auraient préalablement payé eux-mêmes le remplacement du châssis perforé par la rouille qui répond au Critère relatif aux perforations provoquées par la rouille et qui n'ont pas été autrement remboursés et que ces dépenses ont été engagées avant le 8 juin 2018.

QUITTANCE DES RÉCLAMATIONS DES MEMBRES DU GROUPE

En contrepartie des bénéfices découlant du règlement, les Actions seront réglés ou rejetés, et les Membres du Groupe abandonneront toutes les réclamations (sauf celles portant sur des dommages corporels, des décès injustifiés ou des dommages physiques à la propriété résultant d'un accident impliquant un Véhicule automobile en cause) contre toute entité Toyota, fondées sur la corrosion excessive et prématurée due à la rouille qui fait l'objet des Actions.

QUE DEVEZ-VOUS FAIRE?

Si vous souhaitez participer à la présente action collective, vous n'avez rien à faire. Veuillez simplement prendre rendez-vous auprès d'un Concessionnaire Toyota autorisé qui fera une inspection et qui prendra les mesures nécessaires qui sont décrites ci-dessus.

Si vous croyez avoir droit à un remboursement de dépenses, vous disposez de soixante (60) jours après l'émission des Ordonnances définitives et des Jugements définitifs de la Cour pour présenter une Réclamation par la poste (le cachet de la poste faisant foi) ou par moyen électronique. Veuillez consulter le site Web www.reglementchassistoyota.ca pour de plus amples renseignements sur le processus de réclamations. Si un Membre du Groupe ne présente pas dûment et en temps opportun sa réclamation dans le cadre de l'Accord de règlement, il ne pourra plus recevoir de remboursement en vertu du Règlement.

Si vous voulez indiquer aux Cours ce que vous pensez du Règlement proposé ou témoigner devant les Cours lors des audiences susmentionnées, les Avocats du Groupe doivent recevoir votre demande par courrier à l'adresse Consumer Law Group P.C., 251 ave Laurier Ouest, Suite 900, Ottawa, Ontario, K1P 5J6 **au plus tard le 29 août 2018**. Les demandes présentées par écrit doivent indiquer la nature de tout commentaire ou de toute objection et si vous avez l'intention de comparaître lors de l'audience d'approbation du règlement.

Il est possible pour vous (mais pas nécessaire) d'assister aux audiences. Si vous voulez assister aux audiences, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe pour obtenir de plus amples renseignements.

EXCLUSION DE L'ACTION COLLECTIVE

Vous pouvez choisir de vous exclure de l'action collective (« exclusion »). Vous pouvez vous exclure en envoyant un Formulaire d'exclusion à l'Administrateur des réclamations et des avis relatifs au Règlement, disponible à www.reglementchassistoyota.ca.

Si vous vous excluez :

- vous ne serez admissible à aucun dédommagement ou bénéfice découlant du règlement ou de l'action collective, mais
-

-
- vous pourrez intenter ou continuer votre propre recours contre les défendeurs concernant les réclamations envisagées dans l'action. Cependant, les périodes des limitations légales applicables ou les délais de prescription s'appliqueront à nouveau à votre égard. Vous devrez en conséquence consulter un avocat indépendant à vos frais si vous souhaitez déposer votre propre réclamation.

Si vous ne faites rien, c'est que vous ne vous excluez pas :

- vous serez admissible à recevoir un dédommagement ou des bénéfices découlant de l'action collective, mais
- vous ne pourrez pas intenter ou poursuivre votre propre recours contre la Défenderesse concernant les réclamations envisagées dans l'action collective.

C'est votre seule chance de vous exclure ou de vous retirer de la présente action collective. Il n'y aura pas d'autre possibilité d'exercer votre option d'exclusion.

Pour exercer dûment et en temps opportun votre droit de vous exclure de l'action collective, le Formulaire d'exclusion devra être rempli et mis à la poste (le cachet de la poste faisant foi) **au plus tard le 22 octobre 2018**. Les résidents du Québec doivent aussi envoyer leur demande d'exclusion au Greffier de la Cour supérieure du Québec, le cachet de la poste en faisant foi, au plus tard le 22 octobre 2018.

HONORAIRES EXTRA- JUDICIAIRES

Les Avocats du Groupe ont demandé des honoraires extra-judiciaires, des dépenses et les taxes applicables jusqu'à concurrence de 775 000 \$ et un total de 15 000 \$ en indemnités aux cinq Représentants du Groupe. Les Avocats du Groupe ont été retenus sur la base d'honoraires à pourcentage. Les Avocats du Groupe ont été responsables du financement de tous les débours encourus pendant le litige. Selon l'Accord de règlement, tous les honoraires ou tous les débours approuvés par les Cours, y compris mais sans limitation, l'administration des Avis, de Réclamations et les coûts y reliés, seront payés par

Toyota. Le paiement des honoraires des Avocats du Groupe et des indemnités aux représentants requerra l'approbation de la Cour.

Les Membres du Groupe ne sont pas responsables des honoraires extra-judiciaires encourus à ce jour par les Avocats du Groupe. Les Membres du Groupe n'ont pas à retenir les services de leurs propres avocats pour les aider à obtenir les bénéfices du Règlement, y compris la présentation de Réclamations individuelles.

Si des Membres du Groupe décident de retenir les services de leurs propres avocats, ils peuvent le faire et devront assumer le paiement des honoraires extra-judiciaires de tout avocat qu'ils décideront d'engager. Toutes les questions concernant le présent Règlement, les réclamations individuelles ou les questions connexes doivent être adressées à l'Administrateur des réclamations et des avis de règlement et/ou aux Avocats du Groupe (voir les coordonnées indiquées ci-dessous).

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Pour obtenir une copie complète des demandes en justice, de l'Accord de règlement, d'un Formulaire de réclamation, d'un Formulaire d'exclusion ou d'autres documents, veuillez consulter le site Web www.reglementchassistoyota.ca. Vous pouvez présenter un Formulaire de réclamation en ligne. Pour obtenir une copie papier de tout document d'une façon différente que par le site Web, **veuillez communiquer avec l'Administrateur des réclamations et des avis de règlement, sans frais, au 1-866-343-1858.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec les Avocats du Groupe suivants :

Canada (sauf le Québec) :
Consumer Law Group P.C.
Jeff Orenstein
T. 613-627-4894 – poste 2

Québec seulement :
Lex Group Inc.
David Assor
T. 514-451-5500 – poste 321

Il n'y aura pas d'autre avis de l'Administrateur concernant ce Règlement, sauf si le Règlement n'est pas approuvé.

Le présent avis comprend un résumé de certaines des modalités de l'Accord de règlement. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et celles de l'Accord de règlement, les dispositions de l'Accord de règlement prévaudront.

LE PRÉSENT AVIS A ÉTÉ AUTORISÉ PAR LA COUR SUPÉRIEURE DE JUSTICE DE L'ONTARIO ET PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.